

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS
ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES (OFFICE NATIONAL DE
L'ÉNERGIE)

MODIFICATIONS

1. La partie 2 de l'annexe 1 du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie)¹ est modifiée par adjonction, après l'article 71, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
71.1	47.2	Omission d'élaborer, de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme de prévention des dommages tel qu'exigé	Type B

2. La partie 4 de l'annexe 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 4

RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES AUX
PIPELINES, PARTIE 1

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
1.	3.1	Omission de faire une demande de localisation	Type A
2.	3.2a)	Omission de porter à la connaissance des personnes leurs responsabilités tel qu'exigé	Type A
3.	3.2b)	Omission de superviser et de surveiller les personnes tel qu'exigé	Type A
4.	4	Omission de construire une installation tel qu'exigé ou d'obtenir l'autorisation	Type B
5.	5	Omission d'installer une ligne aérienne au-dessus d'un pipeline tel qu'exigé ou d'obtenir l'autorisation	Type B
6.	6	Omission d'exécuter des travaux d'excavation tel qu'exigé ou d'obtenir l'autorisation	Type B
7.	7	Omission de respecter les conditions tel qu'exigé ou d'obtenir l'autorisation	Type B
8.	7.1(3)	Omission de remplir toutes les conditions tel qu'exigé ou d'obtenir l'autorisation	Type B

3. Le titre de la partie 5 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE SUR LA
PRÉVENTION DES DOMMAGES AUX PIPELINES, PARTIE 2

4. Les articles 1 à 4 de la partie 5 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

¹ DORS/2013-138

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
1.	3.1(1)	Omission de devenir membre d'un centre d'appel unique dans la zone géographique où la compagnie pipelinière exploite son pipeline	Type B
2.	5	Omission d'établir et de maintenir des lignes directrices tel qu'exigé et de les rendre publiques	Type B

5. La partie 5 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
14.1	10.1	Omission de préciser les endroits et d'aviser les personnes tel qu'exigé	Type B

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.